

Projet de convention de donation

Afin d'assurer la bonne conservation et la mise à disposition du public d'un fonds d'archives relatif au Canton de Vaud et à ses habitant-e-s,

Le donateur

Madame / Monsieur...
La famille...
L'association, la société, le club...

Représenté par

Nom, prénom
Rue
NPA, localité
Tél / Courriel
Fonction

et

Les Archives cantonales vaudoises
(ci-après : les ACV)

Représentées par leur
directrice

Mme Delphine Friedmann

Convient des règles suivantes :

1. Objet de la convention

Le donateur remet aux ACV, à titre de donation, le fonds d'archives décrit dans l'inventaire sommaire annexé à la présente convention. Ce fonds est conservé aux ACV.

Identification du fonds par les ACV : (*à définir*)

Cote

Intitulé

Années début/fin

2. Propriété du fonds

Le donateur transmet à l'Etat de Vaud la propriété pleine et exclusive du fonds.

Les éventuels droits d'auteur sur les documents contenus dans le fonds demeurent acquis à l'ayant-droit.

Les droits d'auteur sur l'inventaire réalisé par les ACV sont acquis à celles-ci.

3. Frais

Le fonds est remis par le donateur à titre gratuit.

Sa conservation et son traitement par les ACV sont gratuits.

Sa consultation par le public est gratuite.

4. Consultation

Le fonds est consultable sans restriction par le donateur et les personnes dûment mandatées par celui-ci. La consultation a lieu exclusivement dans la salle de lecture des ACV.

A titre exceptionnel, des documents issus du fonds peuvent être empruntés pour consultation par le donateur, pour une durée maximum d'un mois et sous le contrôle des ACV.

Le fonds est consultable par
le public

Sans restriction.

Sur autorisation de la direction des ACV.

Sur autorisation écrite du donateur ou, à son décès, de
la direction des ACV.

Sur autorisation écrite du donateur ou, à son décès, de
ses héritiers.

Le fonds est consultable
sans restriction par le
public, à l'exception des
documents portant les cotes
(à définir) :

Le fonds n'est pas consultable avant le

sauf autorisation accordée par la direction des ACV
sauf autorisation écrite accordée par le donateur
ou, à son décès, de ses héritiers.

Passé cette date, le fonds sera consultable sans restriction par le public

Le fonds est entièrement fermé au public jusqu'au

Passé cette date, l'ensemble du fonds sera consultable sans restriction par le public.

La combinaison de plusieurs restrictions est possible.

Cette/ces restriction(s) demeurera/-ont en vigueur jusqu'au

Passé cette date, l'ensemble du fonds sera consultable sans restriction par le public.

A titre exceptionnel, des documents issus du fonds peuvent être empruntés pour consultation par le donateur, pour une durée maximum d'un mois et sous le contrôle des ACV.

Tout changement d'adresse ou succession devra être annoncé aux ACV. Si le contact ne pouvait être établi avec le donateur /les héritiers, l'éventuel octroi d'autorisation-s de consulter mentionnée-s dans la présente convention serait de la compétence de la direction des ACV.

5. Prêt pour exposition

Le prêt pour exposition, la reproduction et la publication de documents contenus dans le fonds sont soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent les documents versés par les services de l'administration cantonale.

Le prêt pour exposition, la reproduction et la publication de documents contenus dans le fonds sont soumis aux mêmes conditions que celles qui régissent leur consultation.

6. Compléments au don initial

Les éventuelles donations complémentaires de documents feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Les conditions demeureront, en principe, identiques.

7. Code des obligations

La présente donation est soumise, outre les dispositions contenues dans la présente convention, aux articles 239 à 252 du titre VII du Code des obligations. En cas de litige, le for est fixé à Lausanne.

Si un événement ou une situation devait se produire alors que ladite convention ne prévoit aucune règle de fonctionnement et d'application, le fonds sera géré, par analogie, selon les prescriptions de la loi sur l'archivage ainsi que de son règlement d'application.

Chavannes-près-Renens, le

Archives cantonales vaudoises
La directrice :

Le donateur :

Delphine Friedmann